

## **TITRE I – DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL, BUT ET OBJET**

### ARTICLE 1<sup>er</sup>. Dénomination - Durée

L'association, constituée pour une durée indéterminée, porte le nom de « Association belge de psychodrame » (en abrégé « ABP »).

### ARTICLE 2. Siège

Le siège statutaire de l'association est établi en Belgique en Région de Bruxelles-Capitale. Dans les limites de cette région, et dans la partie francophone de la Région wallonne, il est déplacé par décision du Conseil d'administration.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent sa dénomination, précédée ou suivie immédiatement des mots « Association sans but lucratif » ou sigle « ASBL », ainsi que de l'adresse de son siège social.

L'association peut adopter une adresse électronique ou un autre mode de communication équivalent conformément à l'article 2 :31 du Code des sociétés et des associations. Toute communication vers cette adresse est réputée être intervenue valablement pour la réception et l'expédition des communications découlant de l'exécution des présents statuts. Elle peut être utilisée par les membres, mais également par les administrateurs et la personne en charge de la gestion journalière de l'association. Cette adresse électronique, de même que l'adresse du site Internet et l'adresse URL peuvent être modifiées à l'initiative du Conseil d'administration, qui en informe sans délais tous les intéressés.

### ARTICLE 3. But

L'association a pour but :

- De favoriser la rencontre et l'échange entre les différents courants et pratiques du psychodrame ;
- De soutenir le développement, la créativité du champ psychodramatique et la recherche ainsi que le souci éthique en son domaine ;
- De permettre un processus de formation autour du psychodrame et de ses différentes pratiques ;
- De faire circuler les informations concernant ce qui se pratique en Belgique et à l'étranger, à propos et autour du psychodrame ou d'autres méthodes proches.
- De promouvoir la diffusion de traces, sur quelque support que ce soit, et dans des formes variées (témoignages, articles scientifiques, exposés, conférences,

films, capsules vidéos, ...) concernant le psychodrame, ses manifestations et ses différentes utilisations dans la société : thérapie, formation, supervision, action sociale, ...

#### ARTICLE 4. Objet

L'association a pour objet :

- De soutenir, par tous moyens, les professionnels qui ont une pratique psychodramatique ou en lien avec des méthodes actives qui peuvent être reliées au psychodrame ou qui souhaitent développer ces méthodes;
- Organiser des échanges, discussions, formations et journées d'études autour des pratiques psychodramatiques ou méthodes proches ;
- De créer et gérer une bibliothèque consacrée aux pratiques psychodramatiques.
- De créer et gérer collégialement un site Internet relatif à ses activités et d'en diffuser et partager les connaissances et les informations ;
- De promouvoir et diffuser les activités relatives aux pratiques psychodramatiques.

Pour atteindre les buts fixés, l'association peut acquérir tous les biens meubles et immeubles utiles, et mettre en œuvre tous les moyens humains, techniques et financiers nécessaires.

L'association peut accorder son aide, sa collaboration et sa participation, par tout moyen, à des entreprises ou organismes poursuivant les mêmes buts ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de ceux-ci.

## **TITRE II – LES MEMBRES**

#### ARTICLE 5. Membres

L'association comporte des membres effectifs, des membres adhérents et des membres conseillers.

Les membres adhérents et les membres conseillers peuvent participer à toutes les activités de l'association et prendre part aux discussions au sein de l'Assemblée générale, en donnant, le cas échéant, un avis consultatif. Ils ne peuvent cependant prendre part au vote ou être élus en qualité qu'administrateur de l'association.

Seuls les membres effectifs et adhérents peuvent être astreints à payer une cotisation.

## ARTICLE 6. Nombre de membres

Le nombre de membres effectifs, est illimité et ne peut être inférieur à deux.

## ARTICLE 7. Conditions pour être membre

### *7.1. Membre effectif*

Pour être admis en qualité de membre effectif, le candidat doit satisfaire aux conditions minimales suivantes :

- Avoir une compétence et un intérêt soit pour la problématique traitée et/ou pour les secteurs des asbl, de la formation des professionnels de la relation, des soins psychiques ;
- Ne pas être un membre du personnel engagé sous contrat avec l'association ;
- Justifier d'un parcours de formation au psychodrame jugé satisfaisant et d'une pratique psychodramatique et pouvant en témoigner publiquement.

### *7.2. Membre adhérent*

Peut acquérir la qualité de membre adhérent, toute personne qui est engagée dans un processus de formation au psychodrame.

### *7.3. Membre conseiller*

Peut acquérir la qualité de membre conseiller toute personne qui peut apporter des savoirs et compétences utiles à la poursuite des buts de l'association et qui s'engage à une disponibilité vis-à-vis de l'association et de ses membres et de leurs questionnements.

## ARTICLE 8. Procédure d'admission

Toute candidature, accompagnée d'une lettre de motivation et d'un Curriculum Vitae, est adressée par écrit au Conseil d'administration et ne peut être écartée par ce dernier à moins de ne pas satisfaire aux conditions minimales énoncées à l'article 7.

Tout candidat dont la candidature est acceptée par le Conseil d'administration, sera ensuite invité à rencontrer au moins deux membres effectifs de l'association qui le présenteront à l'Assemblée générale qui statuera sur sa demande.

L'admission des membres est décidée par l'Assemblée générale à la majorité de 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

La décision de l'Assemblée générale est communiquée à la personne intéressée par courrier postal ou par mail.

Tout membre admis doit prendre connaissance des statuts, du ROI, de la Charte et des principes éthiques de l'association, s'engager à en respecter les termes et à les signer.

#### ARTICLE 9. Démission

Les membres effectifs, adhérents et conseillers peuvent démissionner à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au Conseil d'administration.

Un membre effectif siégeant au Conseil d'administration peut être considéré comme démissionnaire s'il ne s'est présenté à aucun Conseil d'administration sur une année sans donner réponse aux invitations.

Un membre effectif, adhérent ou conseiller peut être réputé démissionnaire s'il ne s'est pas présenté à deux Assemblées générales consécutives sans avoir donné procuration à un membre habilité à le représenter.

Un membre effectif, adhérent ou conseiller peut être réputé démissionnaire s'il n'est pas en ordre de cotisation malgré le rappel adressé par courrier postal ou voie électronique sans y donner suite dans un délai de 45 jours.

L'Assemblée générale constate le fait que le membre est réputé démissionnaire.

#### ARTICLE 10. Exclusion

Les membres effectifs, adhérents et conseillers peuvent être exclus de l'association, notamment en cas d'inobservation des statuts et du règlement d'ordre intérieur, et lorsque par leurs agissements, ils portent atteinte aux intérêts de l'association.

Le membre dont on envisage l'exclusion doit être informé préalablement par le Conseil d'administration des raisons pour lesquelles son exclusion va être proposée.

L'exclusion est décidée par l'Assemblée générale. Celle-ci est dûment convoquée par le Conseil d'administration avec notamment à l'ordre du jour la proposition d'exclusion de ce membre ainsi que les motifs principaux qui président à cette demande d'exclusion.

Le membre dont on propose l'exclusion est convoqué à l'Assemblée générale et il doit être entendu par celle-ci préalablement à toute décision.

S'il ne se présente pas à l'Assemblée générale, il est présumé, sauf cas de force majeure, avoir renoncé à son droit de se défendre devant l'Assemblée générale.

Après avoir exposé ses moyens de défense, il se retire de l'Assemblée générale et ne participe pas au débat qui s'ensuit ni à la décision finale de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale prend valablement une décision si elle réunit au moins 2/3 des membres présents ou représentés et si la décision obtient au moins 2/3 des voix

émises. Si l'Assemblée générale ne réunit pas au moins 2/3 des membres, une deuxième assemblée générale peut être convoquée dans les conditions prévues par l'article 9 :21, alinéa 2 du Code des sociétés et des associations. La décision, sans autre motivation, est notifiée par écrit au membre dont l'Assemblée a décidé l'exclusion.

Les membres de l'Assemblée générale qui ont participé à la décision ont un devoir de réserve quant au contenu du débat et ne peuvent, par leurs propos ou écrits, porter préjudice tant à l'Association qu'au membre ainsi exclu.

#### ARTICLE 11. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite de celle-ci. Les membres démissionnaires ou exclus ainsi que les héritiers du membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition des scellés, ni inventaire, ni aucun droit de remboursement des éventuelles cotisations versées. Ils doivent restituer à l'association tous les biens de celle-ci qui seraient éventuellement en leur possession, et ce, dans un délai de quinze jours de la perte de la qualité de membre.

La qualité de membre adhérent et conseiller se perd si la personne ne répond plus aux critères qui ont permis son admission.

#### ARTICLE 12. Interdiction

Le Conseil d'administration peut interdire jusqu'à la date de la prochaine Assemblée générale la participation d'un membre aux activités et réunions de l'association quand ce membre a porté gravement atteinte aux intérêts de l'association, des membres qui la composent ou à la loi.

La prochaine Assemblée générale prononcera, conformément à l'article 10, l'exclusion du membre ou rétablira celui-ci dans ses droits.

#### ARTICLE 13. Registre des membres

Le Conseil d'administration tient, au siège de l'association, un registre des membres.

Ce registre reprend les noms, prénoms et domiciles des membres ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

En outre, les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du Conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le Conseil a eue de la décision.

Conformément à l'article 9:3, §2, du Code des sociétés et des associations, tout membre peut consulter le registre des membres. À cette fin, il adresse une demande écrite au Conseil d'administration avec lequel il convient d'une date et d'une heure de consultation du registre. Celui-ci ne peut être déplacé.

#### ARTICLE 14. Consultation

Conformément à l'article 3:101 du Code des sociétés et des associations et en l'absence de nomination d'un commissaire, le membre peut consulter au siège de l'association tous les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée générale, de l'organe d'administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association.

À cette fin, il adresse une demande écrite au Conseil d'administration avec lequel il conviendra d'une date et heure de consultation des documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

### **TITRE III – COTISATION-DROITS-OBLIGATIONS**

#### ARTICLE 15. Obligations

Les membres s'engagent à respecter les statuts, le ROI et les décisions prises par les organes de l'association. Ils s'engagent à contribuer loyalement à la mise en œuvre des décisions prises.

#### ARTICLE 16. Ressources de l'association

Les ressources de l'association sont constituées de la manière suivante :

- Les cotisations payées par les membres ;
- Les libéralités recueillies conformément aux dispositions légales ;
- Les revenus de ses biens mobiliers et les contreparties et services qu'elle peut rendre et des activités qu'elle organise ;
- Les subventions qui pourraient lui être accordées par toute collectivité publique.

Les membres effectifs et adhérents peuvent être tenus au paiement d'une cotisation dont les montants sont fixés par le Conseil d'administration, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale. Les montants peuvent être variables en fonction de la qualité de membre, sans préjudice du principe d'égalité applicable entre

les membres qui jouissent des mêmes droits et qui assument les mêmes obligations. Néanmoins, ce montant sera proposé par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale qui en décidera. Ce montant ne pourra pas être supérieur à deux cent cinquante euros, sera mentionné dans le ROI et pourra être indexé sur la base de l'indice des prix à la consommation.

## **TITRE IV – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

### ARTICLE 17. Pouvoirs de l'assemblée générale

L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou dans les présents statuts.

Les attributions légales de l'assemblée générale comportent notamment le droit :

- D'admettre de nouveaux membres ;
- D'exclure un membre ;
- De modifier les statuts ;
- De nommer et révoquer les administrateurs ;
- De nommer et révoquer le ou les commissaire(s), le ou les vérificateur(s) aux comptes ainsi que le ou les liquidateur(s) ;
- De fixer la rémunération des commissaires dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- D'approuver les comptes annuels, le budget et le cas échéant, le rapport de gestion ;
- De donner annuellement la décharge aux administrateurs, aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;
- D'approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications ;
- De décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'Assemblée générale ;
- De prononcer la dissolution volontaire de l'association ;
- D'effectuer ou d'accepter un apport à titre gratuit d'universalité ;
- De fusionner, de scinder ou transformer l'association ;

- De décider de la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association ;
- Tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

#### ARTICLE 18. Composition

L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président du Conseil d'administration ou, en cas d'absence de celui-ci, par le vice-président ou encore, dans cet ordre, par le secrétaire, le trésorier ou le membre le plus âgé.

#### ARTICLE 19. Réunion de l'Assemblée générale

Il sera tenu au moins une Assemblée générale dans l'année :

L'Assemblée générale devant approuver les comptes doit se réunir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice auxquels ils se rapportent ;

Une Assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du Conseil d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande écrite d'un cinquième des membres ou par le commissaire.

Dans ces deux derniers cas, l'Assemblée générale doit être convoquée dans les 21 jours de la demande de convocation et l'Assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande, la convocation devant préciser les points à porter à l'ordre du jour.

L'Association peut organiser une participation des membres aux délibérations et aux votes de l'Assemblée générale par visioconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen de communication à distance.

Les membres effectifs peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies.

#### ARTICLE 20. Convocation

Les convocations aux Assemblées générales sont rédigées par le président et le secrétaire du Conseil d'administration et adressées, par courriel ou par lettre ordinaire à la poste ou remise de la main à la main, quinze jours au moins avant la date de la réunion.

La convocation contient l'ordre du jour qui est fixé par le Conseil d'administration.



Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour pour autant qu'elle soit arrivée au siège de l'association au plus tard quinze jours avant l'assemblée.

#### ARTICLE 21. Documents joints à la convocation

À la convocation de l'Assemblée générale ordinaire sont joints, outre l'ordre du jour, le rapport de gestion approuvé par le Conseil d'administration, les comptes de l'ASBL tels qu'approuvés par le Conseil d'administration ainsi que tout autre document susceptible d'éclairer le débat sur les points mis à l'ordre du jour.

Le rapport de gestion, outre le fait qu'il reprend les mentions prescrites à l'article 3:48, §2 du code des sociétés et des associations, démontre en quoi les activités déployées par l'ASBL se réalisent dans le respect du but et de l'objet de l'association ainsi que des valeurs que celle-ci défend. Il décrit les activités de l'association au cours de l'exercice social écoulé. Il donne aussi les informations permettant d'éclairer les membres quant à la bonne marche de l'association. Le rapport de gestion fait état de la situation sociale de l'ASBL, des événements importants qui sont survenus et leur incidence sur le fonctionnement de l'association.

À la convocation générale devant approuver le budget, sont joints à l'ordre du jour, la proposition de budget approuvé par le Conseil d'administration ainsi que tout autre document susceptible d'éclairer le débat sur les points mis à l'ordre du jour.

#### ARTICLE 22. Participation et droit de vote

Chaque membre effectif, adhérent et conseiller a le droit d'assister et de participer à l'Assemblée générale, soit en personne, soit par l'intermédiaire d'un autre membre, pour autant qu'il puisse produire une procuration écrite dûment signée.

Un membre ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Tous les membres effectifs ont droit de vote égal, chacun d'eux disposant d'une voix.

#### ARTICLE 23. Quorum de présence et quorum de vote

Les Assemblées générales se tiennent au lieu, jour et heure indiqués dans la convocation.

Hormis les cas où le Code des sociétés et des associations exige un quorum de présences spécial, l'Assemblée délibère valablement dès que la moitié des membres sont présents ou représentés sauf pour les cas où les présents statuts indiquent un quorum différent.

Que ce soit pour les Assemblées ordinaires ou extraordinaires, si le quorum de présences requis n'est pas atteint, la nouvelle Assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La

seconde Assemblée ne peut être tenue qu'au plus tôt quinze jours après la première assemblée.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés (c'est-à-dire plus de la moitié des voix exprimées), sauf dans les cas où il en est décidé autrement dans la loi ou dans les présents statuts.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Les votes s'effectuent à bulletin secret sauf si la majorité des membres présents et représentés décident en séance de voter à main levée. Néanmoins, un vote à main levée est exclu en ce qui concerne les questions relatives à des personnes pour lesquelles le scrutin secret est obligatoire.

L'Assemblée générale peut être réunie extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts, la dissolution, la fusion, la scission, l'apport d'universalités, l'exclusion d'un membre ou la transformation de l'association que conformément aux dispositions prévues par le Code des sociétés et des associations.

#### ARTICLE 24. Points soumis à la délibération

L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les points à l'ordre du jour.

#### ARTICLE 25. Procès-verbal

Les décisions sont consignées dans un registre ou une farde de procès-verbaux.

Le procès-verbal est rédigé par le secrétaire du conseil d'administration ou, en son absence, par un autre administrateur désigné à cet effet par le Conseil d'administration.

Le procès-verbal est signé par le président, le secrétaire ainsi que par tout membre ou administrateur qui le souhaite.

Il est envoyé aux membres endéans les trente jours ouvrables et est conservé dans un registre au siège de l'association.

Il est considéré comme approuvé d'office si aucune remarque écrite n'est envoyée au secrétaire endéans les vingt jours ouvrables après son envoi.

Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par l'organe de représentation générale de l'association ou par tout mandataire habilité en vertu d'une décision du conseil d'administration à signer à tel document.

#### ARTICLE 26. Publicité

Toute modification apportée à l'extrait de l'acte constitutif est déposée, sans délai, au greffe du tribunal de l'entreprise ou à l'e-greffe et publiée aux Annexes du Moniteur belge conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de ses arrêtés d'application.

### **TITRE V – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### ARTICLE 27. Pouvoirs du Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'administration, les administrateurs agissant, sauf délégation spéciale, en collège.

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale.

#### ARTICLE 28. Délégation

Le Conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer certains de ses pouvoirs de décision avec éventuellement la représentation afférente à ces pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs, à des membres ou à des tiers.

Dans ces cas, l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ils peuvent être exercés seront précisées.

En tout état de cause, le Conseil d'administration peut à tout moment, à la majorité simple, retirer la délégation de pouvoir ainsi donnée ; il n'aura pas à motiver sa décision.

La démission ou la révocation d'un administrateur met fin à tout pouvoir lui ayant été délégué par le Conseil d'administration.

### ARTICLE 29. Composition du Conseil d'administration

L'association est administrée par le Conseil d'administration composé d'au moins trois membres effectifs. D'autres administrateurs peuvent être désignés sans néanmoins être membres de l'association.

### ARTICLE 30. Nomination des administrateurs

Les administrateurs sont nommés, par l'Assemblée générale à la majorité simple des voix.

### ARTICLE 31. Durée du mandat

La durée du mandat d'administrateur est de trois ans.

L'administrateur sortant est rééligible sans limite.

### ARTICLE 32. Rémunération

Le mandat des administrateurs est exercé à titre gratuit. Toutefois, les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés.

### ARTICLE 33. Démission

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au Conseil d'administration.

Sont présumés démissionnaires :

- L'administrateur, qui pour être nommé, doit être membre effectif de l'association et qui perd la qualité de membre de l'association ;
- La personne dont la candidature pour être administrateur a été présentée par un groupement ou une autre personne morale publique ou privée et qui ne représente plus ce groupement ou cette personne morale ;
  - o Soit parce qu'il n'assure plus, dans celui-ci ou celle-ci, la fonction pour laquelle il a été proposé ;
  - o Soit qu'il n'est plus membre de celui-ci ou celle-ci ;
  - o Soit qu'il s'est vu retiré le mandat de représenter celui-ci ou celle-ci au conseil d'administration de l'association

### ARTICLE 34. Révocation

Le mandat d'administrateur est, en tout temps, révocable par l'Assemblée générale sans que celle-ci doive se justifier.

Un administrateur ne peut être révoqué qu'après avoir été préalablement entendu par l'Assemblée générale. L'administrateur reçoit une invitation à l'Assemblée générale et a l'occasion de s'y défendre.

Après avoir exposé ses moyens de défense, l'administrateur se retire de l'Assemblée générale et, s'il dispose également de la qualité de membre, il ne participe pas au débat qui s'ensuit ni à la décision finale de l'Assemblée générale.

La révocation doit être décidée à la majorité des deux tiers des voix exprimées des membres présents ou représentés.

### ARTICLE 35. Cooptation

Si la fonction d'un des administrateurs cesse en cours de mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première Assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'Assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'Assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

En cas de cooptation, le conseil désigne un administrateur qui répond aux mêmes exigences auxquelles l'administrateur remplacé devait satisfaire.

### ARTICLE 36. Président, secrétaire et trésorier

Le conseil choisit parmi ses membres un président, un secrétaire et un trésorier. Si le Conseil d'administration est composé de plus de trois membres, il désigne également un Vice-président.

En l'absence du président, les fonctions sont assumées par le vice-président. En cas d'absence de celui-ci, ou si aucun administrateur n'avait été désigné vice-président, les fonctions de présidence sont assumées par l'aîné des membres présents.

En cas d'empêchement temporaire du président, du vice-président, du secrétaire ou du trésorier, le Conseil d'administration peut désigner un administrateur pour le(s) remplacer à titre intérimaire.

### ARTICLE 37. Convocation et tenue du conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation écrite du président ou, en cas d'empêchement, du vice-président. Il peut également se réunir à la demande de deux administrateurs.

Il se réunit au moins quatre fois par an.

Cette convocation est envoyée par courrier ordinaire ou courrier électronique.

La convocation mentionne l'ordre du jour. Elle est expédiée au moins quinze jours avant la date de réunion.

Le Conseil d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les deux tiers de membres présents et représentés marquent leur accord.

### ARTICLE 38. Quorum de présence

Le Conseil d'administration délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite dûment signée. Un administrateur ne peut représenter qu'un autre administrateur.

Si une délibération valable n'est pas possible à une réunion donnée, une autre réunion, convoquée quinze jours plus tard au moins, avec le même ordre du jour, statuera, quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

### ARTICLE 39. Mode de délibération

Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions du conseil sont prises à la majorité simple des voix exprimées des administrateurs présents et représentés.

Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de partage de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

En cas de blocage du processus décisionnel au sein du conseil d'administration, les administrateurs ont la possibilité de recourir au mécanisme de la tierce décision obligatoire conformément au droit commun.

### ARTICLE 40. Décision unanime

Des décisions du conseil d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit, aux conditions suivantes :

- Tous les administrateurs reçoivent la même information écrite quant à la décision à prendre. L'écrit expose la situation, les raisons pour lesquelles une réponse urgente doit être apportée ainsi qu'un résumé des principaux avantages et inconvénients qu'entraînerait la décision proposée ;
- Le recours à la procédure écrite ne peut être motivé que par l'urgence, les raisons justifiant cette urgence devant être précisées dans l'information envoyée aux administrateurs ;
- Chaque administrateur doit remettre sa décision par écrit ;
- Le procès-verbal de cette décision reprend la décision prise et les raisons qui ont justifié l'urgence, les décisions écrites de chacun des administrateurs sont annexées au procès-verbal.

#### ARTICLE 41. Conflits d'intérêts – Intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale

Lorsque le conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que le Conseil d'administration ne délibère.

Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis au Conseil d'administration de déléguer cette décision.

Les autres dispositions prévues à l'article 9:8 du Code des sociétés et des associations trouvent à s'appliquer.

#### ARTICLE 42. Conflits d'intérêts – Intérêt de nature morale

Lorsque, à l'occasion d'une décision à prendre par le Conseil d'administration, un administrateur se trouve, avec l'association, dans une situation de conflit d'intérêts de nature morale, il doit, au plus tard avant le début de la délibération sur cette question, informer le Conseil sur ce conflit.

S'il néglige de le faire, tout autre administrateur qui serait au courant de ce conflit doit communiquer l'information au Conseil avant l'examen de la question.

Le Conseil d'administration décide, par un vote auquel l'administrateur concerné ne peut prendre part, si celui-ci peut ou non participer au débat et/ou au vote ou doit se retirer. Cette décision doit être mentionnée dans le procès-verbal du Conseil.

Lorsqu'en raison d'un conflit d'intérêts, un ou plusieurs administrateurs ne prennent pas part au vote, la décision ne peut être prise que si deux administrateurs sont au moins physiquement présents

#### ARTICLE 43. Procès-verbaux

Les décisions sont consignées dans une farde reprenant les procès-verbaux signés par le président (et/ou le secrétaire). Cette farde est conservée au siège de l'association où tous les membres peuvent, sans déplacement de farde, en prendre connaissance dans l'hypothèse où aucun commissaire n'a été nommé par l'Assemblée générale.

#### ARTICLE 44. Exceptions

À titre exceptionnel, le Conseil d'administration peut se réunir par conférence téléphonique, par vidéoconférence ou par tout autre système permettant l'échange immédiat entre tous les administrateurs. Un procès-verbal sera, sans délai, transmis aux administrateurs aux fins de vérifier l'exactitude des décisions prises.

### **TITRE VI. LA REPRESENTATION ET LA GESTION JOURNALIERE**

#### ARTICLE 45. Représentation générale de l'association

L'association est valablement représentée dans tous les actes, y compris en justice, par l'intervention soit du président et du secrétaire, soit du président et du trésorier, soit du secrétaire et du trésorier qui, agissant conjointement en tant qu'organe, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du Conseil d'administration.

Les restrictions aux pouvoirs de l'organe de représentation générale sont inopposables aux tiers, même si elles sont publiées, sauf dans l'hypothèse où l'association établit, dans le chef du tiers, une mauvaise foi caractérisée.

#### ARTICLE 46. La durée du mandat général

La durée du mandat de représentant général est égale à la durée de la fonction exercée en tant que président, secrétaire ou trésorier.

#### ARTICLE 47. Délégation à la gestion journalière

Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association et la représentation en ce qui concerne cette gestion, y compris la signature y afférente, à un administrateur, à un membre ou un tiers dont il fixera les pouvoirs. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.



Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion journalière.

Conformément à l'article 9:10, alinéa 2 du Code des sociétés et des associations, la gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'administration.

Les restrictions aux pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont inopposables aux tiers même si elles sont publiées sauf dans l'hypothèse où l'association établit, dans le chef du tiers, une mauvaise foi caractérisée.

La durée du mandat du ou des délégués à la gestion journalière est fixée par le Conseil d'administration.

Quand le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat de délégué à la gestion journalière. Si le Conseil d'administration veut maintenir cette personne dans la fonction de délégué à la gestion journalière, il doit prendre une nouvelle décision.

Le Conseil d'administration peut, à tout moment, et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

Ce(s) délégué(s) à la gestion journalière doit (doivent) respecter sa (leur) lettre de mission ainsi que les décisions du Conseil d'administration qui déterminent l'étendue de ses (leurs) pouvoirs de gestion quotidienne.

## **TITRE VII. L'ACTION EN JUSTICE**

### **ARTICLE 48. Actions judiciaires**

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par le Conseil d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par les personnes habilitées à représenter l'association à cet effet par le Conseil d'administration.

Toutefois, dans les cas cités à l'article 23, la décision est prise par l'Assemblée générale.

## **TITRE VIII. LES RESPONSABILITES DES MEMBRES DES ORGANES DE GESTION DE L'ASSOCIATION**

### ARTICLE 49. Responsabilité

Conformément à l'article 2:56 du Code des sociétés et des associations, les administrateurs ainsi que les délégués à la gestion journalière sont responsables envers l'association des fautes commises dans leur gestion. Ils sont également responsables envers l'association et les tiers de leurs fautes extracontractuelles.

La responsabilité des administrateurs et des délégués à la gestion journalière est néanmoins limitée au plafond fixé par l'article 2:57, §1er du Code des sociétés et des associations, cette limitation de responsabilité ne trouvant pas à s'appliquer dans les cas prévus par l'article 2:57, §3 du Code des sociétés et des associations.

Afin de couvrir la responsabilité des administrateurs et des délégués à la gestion journalière, l'association souscrit une assurance RC-administrateurs.

### ARTICLE 50. Responsabilité solidaire

Les administrateurs sont solidairement responsables notamment des décisions et des manquements du Conseil d'administration et tout dommage résultant d'infractions aux dispositions du Code ou aux statuts de l'association ; Ils sont néanmoins déchargés de leur responsabilité solidaire quand ils n'ont pas contribué à la décision fautive à la condition qu'ils l'aient dénoncé au Conseil d'administration conformément à l'article 2:56 du Code des sociétés et des associations et ont veillé à ce que la dénonciation soit mentionnée dans le procès-verbal de la réunion.

### ARTICLE 51. Continuité de l'activité de l'association

Si l'association connaît des faits graves et concordants susceptibles de compromettre la continuité de l'activité économique de l'association, le Conseil d'administration doit délibérer sur les mesures qui doivent être prises pour assurer la continuité de l'activité économique de l'association pendant une période minimale de douze mois.

Il informe les membres de la gravité de la situation et des mesures pour remédier à celle-ci et, au besoin, convoque l'Assemblée générale.

## **TITRE IX – BUDGETS ET COMPTES**

### ARTICLE 52. Tenue des comptes

L'association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par le Code des sociétés et des associations.

### ARTICLE 53. Exercice

L'exercice financier commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre. Chaque année, à la fin de l'exercice, le trésorier établit le compte des recettes et dépenses de l'exercice écoulé.

### ARTICLE 54. Approbation des comptes

Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant et, le cas échéant, le rapport de gestion sont soumis annuellement pour approbation de l'Assemblée générale.

### ARTICLE 55. Désignation d'un commissaire

Dans le cas où l'association est légalement tenue de désigner un commissaire ou un réviseur d'entreprises, celui-ci est nommé par l'Assemblée générale à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés. La durée de leur mandat est de trois ans.

Le commissaire ne peut être révoqué en cours de mandat que par décision de l'Assemblée générale prise à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés et pour juste motif. S'il existe un conseil d'entreprise, celui-ci doit préalablement donner son avis conforme.

Si l'association n'est pas légalement tenue de désigner un commissaire, l'Assemblée générale peut confier le contrôle des comptes à un ou plusieurs réviseurs d'entreprise ou à un ou plusieurs vérificateurs aux comptes, membres ou non de l'association.

## **TITRE X. LE REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR GÉNÉRAL - CHARTE**

### ARTICLE 56. Règlement d'ordre intérieur - Charte

Le Conseil de l'administration peut établir un projet de règlement d'ordre intérieur et / ou un projet de Charte. L'adoption ainsi que la modification du règlement d'ordre intérieur et / ou de la Charte nécessite une décision de l'Assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres et statuant à la majorité simple des voix des membres présents et représentés.

L'ordre du jour de l'Assemblée générale doit préciser explicitement que ce point est porté à l'ordre du jour. Un exemplaire écrit du projet ou de ses modifications est joint à l'ordre du jour de cette Assemblée et envoyé à chacun des membres.

Quand le règlement d'ordre intérieur et / ou la Charte est adopté, un exemplaire est envoyé à chacun des membres.

Chaque membre peut, en tout temps, obtenir gratuitement un exemplaire du règlement d'ordre intérieur et / ou de la Charte en adressant une demande au secrétaire du conseil d'administration

## **TITRE XI. DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

### ARTICLE 57. Dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'association.

L'actif net ne pourra être affecté qu'à une ASBL, à une fondation privée ou publique ou à une association internationale sans but lucratif poursuivant des buts similaires aux siens.

### ARTICLE 58. Décision

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément aux Code du droit des sociétés et des associations.

## **TITRE XII. DIVERS**

### **ARTICLE 59. GROUPES DE TRAVAIL**

Le Conseil d'administration de sa propre initiative ou sur proposition des membres, peut créer des groupes de travail sur des questions spécifiques relatives à l'ABP et ses missions et s'adjoindre l'aide de toute personne jugée compétente en la matière. Ces groupes de travail ont un avis consultatif et rendront compte de leurs travaux au Conseil d'administration.

Ainsi adopté à l'unanimité des voix de l'Assemblée générale extraordinaire du 27  
novembre 2023